



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

casinos

Question écrite n° 38634

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés d'application des contrats de qualification des croupiers en formation dans les établissements de jeux. L'article 18 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 indique que les pourboires offerts par les joueurs sont comptabilisés chaque jour et que les modalités de répartition des pourboires sont déterminées librement entre employeurs et employés dans les contrats de travail en dehors de toute intervention de l'administration. Il lui demande quelles suites il convient de donner aux observations d'un inspecteur du travail qui indique que l'exonération de charges patronales des contrats de qualification doit être transformée en pourboires pour les autres employés, que 25 % des pourboires attribués aux titulaires des contrats de qualification doivent être prélevés et répartis entre les autres salariés. Il lui fait observer que cette manière de procéder est en contradiction avec les dispositions des contrats de travail et de l'accord collectif national.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité a été appelée sur le régime des pourboires dans les casinos recourant à des contrats de qualification de croupiers. La loi prévoit que les jeunes titulaires de contrats de qualification bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leur situation de jeune en formation. Il en résulte que la répartition des pourboires telle qu'elle est prévue par l'accord collectif national du 23 décembre 1996 s'applique à tous les salariés, y compris ceux qui sont titulaires d'un contrat de qualification.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38634

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7078

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4970